

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1855.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1854 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. OSY.

MESSIEURS,

En vertu de l'art. 24 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le budget des recettes et des dépenses pour ordre, comprend les opérations relatives à des fonds particuliers, dont la régularisation a lieu dans les écritures de la trésorerie.

Le budget, présenté pour l'exercice 1854, tant en recette qu'en dépense est évalué à 19,843,000 francs.

Différence en plus sur 1853, de 150,000 francs.

Cet accroissement provient de ce qu'on y a compris deux nouveaux articles, savoir :

ART. 17. 50,000 francs pour la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, régis par l'État, et instituée par arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

ART. 20. Recettes effectuées par la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étranger, avec lesquels elle est en relation.

Toutes les sections ont approuvé, sans observation, le projet de budget ; cependant la 3^e section demande qu'on veuille bien examiner s'il n'y a pas lieu de tenir en suspens l'article relatif aux recettes des paquebots à vapeur, jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur le projet de loi réglant la comptabilité de ce service.

Dans ce projet, qui vous a été présenté le 27 janvier 1853 (n° 146), on propose, par dérogation au 2^e paragraphe de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1846, de confier

(1) Budget, n° 155.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. OSY, ANSIAU, DEMONT, MOREAU, JULLIOT et DE PERCEVAL.

le service de la recette de l'exploitation des bateaux à vapeur, aux agents du Département des Affaires Étrangères.

Ce projet n'ayant pas encore été examiné en section centrale ni soumis à vos délibérations, la section centrale, à l'unanimité, a pensé qu'il ne convenait pas, à l'occasion du budget et sans un mûr examen, de prendre une résolution sur cette grave question de comptabilité et de responsabilité.

Elle vous propose d'adopter le projet de loi du budget avec la somme de 19,845,000 francs, et de retrancher de l'art. 20 les mots *par l'administration de la marine*.

M. le Ministre des Finances, consulté sur cette nouvelle rédaction, consent à ce changement, et laisse ainsi à la Législature toute liberté pour l'examen de l'art. 7 de la loi de 1846.

Le Rapporteur,

BARON OSY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
